

Urbanisme pratique

EDITIONS SORMAN

LETTRE BIMENSUELLE

Une délégation de signature vague n'a pas de valeur

Lettre n° 251 du 13 février 2014

Par un arrêté du 5 décembre 2008, le maire de Hyères (Var) a délivré un permis de construire qu'un voisin attaque. Le permis a été signé par un adjoint. Le voisin soutient que cette délégation est imprécise. La cour lui donne raison : par arrêté du 25 mars 2008, le maire a entendu déléguer "une partie de ses délégations aux divers adjoints" et a notamment donné à Mme D...délégation à effet de "signer tous les documents, dossiers et pièces concernant les affaires suivantes : / Urbanisme - Plan local d'urbanisme - Affaires juridiques - Contentieux". La cour rappelle que les permis de construire relèvent du régime des autorisations d'urbanisme et constituent des décisions qui ne peuvent être qualifiées ni de documents ni de dossiers ou même de pièces relatifs à l'urbanisme. Par cette formulation vague qui ne vise pas la matière d'urbanisme dans son sens général et opère une distinction dans l'étendue de la délégation, le maire n'a pas suffisamment précisé l'objet et l'étendue de la compétence qu'il a déléguée (CAA Marseille 2/05/2013, n°11MA01937).

Dans une autre affaire, le maire de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe a délivré, par arrêté à la commune, un permis de construire une halle de marché et un abri-bus. En fait, le permis de construire a été délivré par un adjoint. Saisie d'un recours contre ce permis, la cour administrative constate que le maire n'a pas régulièrement délégué sa compétence, ce qui rend le permis illégal. Il a donné, par arrêté, délégation permanente au premier adjoint, "à l'effet de signer les documents concernant les affaires techniques et le patrimoine communal". Cet arrêté ne précise pas l'étendue des fonctions ainsi déléguées et, par suite, ne donne pas compétence à l'adjoint pour délivrer un permis de construire au nom du maire, alors même que la halle, édifiée sur le domaine public communal, serait appelée à entrer dans le patrimoine de la commune (CAA Nantes 10/05/2013, n°12NT00510).

Michel Degoffe**le 13 février 2014 - n°251 de Urbanisme Pratique**